RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

30- Le risque lié aux interventions isolées

Description

Certaines situations (astreintes, déplacements, …) peuvent nous amener à des conditions de travail particulières telles que le travail isolé.
Travail isolé : C'est le fait de se trouver ou de travailler à un moment donné hors de la vue d'autres personnes sans communication possible, sans que quelqu'un passe à proximité immédiate dans un laps de temps relativement court. C'est une circonstance aggravante en cas d'accident mais c'est également une situation qui peut inciter à prendre des initiatives malheureuses exposant à un risque d'accident ou d'agression.
Le travail isolé n'est pas un risque en soi, mais un facteur d'augmentation de la probabilité de survenance de l'accident, d'aggravation du dommage en cas d'accident. Être isolé peut entraîner des changements d'attitude ou de comportement, une augmentation du stress et de l'anxiété. En outre, l'isolement implique davantage de temps pour donner l'alerte (signaler l'accident) ainsi que pour porter secours, ce qui peut encore aggraver les conséquences de l'accident.

Exemples de situation, matériel ou produits susceptibles d'engendrer le risque

Situation	Matériel	Produit
- Cadres travaillant tard le soir dans son bureau, - Déplacements isolés sur des sentiers, - Être seul pour effectuer un travail qui se fait habituellement à deux (absence d'un collègue).		

Principales obligations réglementaires

Références réglementaires	Exigences réglementaires
<u>Code du travail</u> Article L.4121-1 Article R.4512-13	- L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, notamment par la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. - Lorsque l'opération est réalisée de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'entreprise utilisatrice est interrompue, le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour qu'aucun travailleur ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident. - La réglementation interdit pour certaines situations le travail isolé en l'absence de surveillance, afin de pouvoir porter rapidement secours au travailleur en cas d'accident. - Liste non exhaustive : certains travaux exposant à des risques de chutes dans l'eau ou à des chutes de hauteur, certains travaux électriques (effectués hors tension et sous tension, au voisinage des pièces sous HT), manœuvres de camions et d'engins, travaux souterrains… C'est au moment de l'évaluation des risques que les postes isolés doivent être repérés et listés dans le DUER.

Recommandations CNAMTS : R.416, R. 252, etc.	De nombreuses recommandations de la CNAMTS complètent les dispositions réglementaires concernant le travail isolé. Elles s'appliquent à des situations spécifiques de travail et préconisent une surveillance des travailleurs isolés et de mesures de prévention particulières.

Moyens de prévention envisageables	
COLLECTIF	**INDIVIDUEL**
HUMAIN	
Personnel en nombre suffisant Information du personnel sur le travail isolé	Personnel sensibilisé Formation Sauveteur secouriste du travail ou aux premiers secours Formation à la gestion du stress Respect des procédures et des modes opératoires Connaissance des consignes d'urgence Exemplarité Vigilance particulière lors de travaux dangereux.
ORGANISATIONNEL	
Procédures et modes opératoires rigoureux établis, pour tous travaux ou déplacements effectués de manière isolée (par exemple appel régulier du personnel isolé). Définir les critères de déclenchement d'alarme, correspondant aux situations réelles de détresse Affichage des consignes d'urgence dans les endroits isolés Organisation du travail afin de limiter le temps d'isolement d'une personne Travail à plusieurs chaque fois que possible.	
TECHNIQUE	
Équipements ou installations conformes et bien entretenus pour limiter les interventions d'urgence Moyen d'alerte adapté pour les travailleurs isolés Postes téléphoniques à tous les endroits nécessaires	EPI adaptés : PTI (système de Protection du Travailleur isolé), DATI (Dispositif d'alarme pour le travailleur isolé) Moyens de communication individuels adaptés : téléphones portables + batterie de rechange Trousse de premiers secours